

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire  
Modalités d'entretien et de suivi des installations  
Protection de l'installation de stockage de déchets  
arséniés et des dépôts de phosphore  
contre les effets d'une crue**

----  
**Société YARA France**  
----

**Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511.1 et L 211-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R 512- 31 qui dispose que :

*« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. .... » ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 autorisant la Compagnie Française de l'Azote à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à Pierrefitte Nestalas ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 02 août 1988 au bénéfice de la société Norsk Hydro Azote ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 portant obligation à la société HYDRO AZOTE de réhabiliter les zones de stockage des déchets industriels sur les sites de Soulom et de Pierrefitte-Nestalas ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2003 venant modifier les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 en terme de surveillance du site ;

**VU** la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise devenue YARA SAS dont le siège social est au 100, rue Henri Barbusse 92 751 Nanterre Cedex ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 27 juillet 2010 faisant suite à une visite d'inspection en date du 01 juin 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 28 juillet 2010 proposant des prescriptions additionnelles aux arrêtés préfectoraux précités ;

**VU** les documents techniques élaborés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels du Gave de Pau prescrit le 20 octobre 2003, notamment élaboré sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestlas ;

**VU** l'étude hydraulique produite par la société CECA et transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, service de la DIRE Midi-Pyrénées, par lettre référencée « BE/OR/04.02.004 » en date du 06 février 2004

**VU** l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 21 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les activités passées exercées sur ce site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés en application de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les données techniques disponibles en terme d'écoulement des eaux en cas de crues du Gave de Cauterets et du Gave de Pau, permettent d'identifier des risques potentiels d'érosion de la surface des terrains et donc des ouvrages de confinement de déchets en place, au sein du site YARA ;

**CONSIDERANT** que les eaux de ruissellement collectés sur le toit du stockage réhabilité de déchets arséniés nécessitent d'être canalisées, stockées dans un bassin d'orage calculé pour un événement de récurrence décennal, d'une durée de 30 mn, avant rejet au milieu naturel via un dispositif d'écoulement garantissant un débit de fuite de 3 l / s / ha ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement peut le cas échéant être conçu sous forme de mutualisation des moyens, avec la société CECA pour laquelle un aménagement similaire a été prescrit par voie d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer un entretien régulier de la végétation au sein des installations, notamment au droit et à proximité des zones de stockage de déchets, et de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines dans le temps en amont et en aval hydrogéologique du site ;

**CONSIDERANT** que les modalités de surveillance du site, définies à l'article 8 et à l'article 14 modifié de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991, nécessitent d'être adaptées ;

**CONSIDERANT** que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

**CONSIDERANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Article 1er:**

La Société YARA SAS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sise 100, rue Henri Barbusse 92 751 NANTERRE Cedex, est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Sous le titre « DECHETS DE PHOSPHORE », il est rajouté à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 modifié les prescriptions suivantes :

« 8.4. - Les zones de stockage enterrées de phosphore répertoriées sont clôturées et dotées d'au moins un portail d'accès. L'état des clôtures est régulièrement contrôlé, notamment à l'occasion d'interventions périodiques mises en œuvre par l'exploitant, au sein du site (campagnes de prélèvements d'eaux souterraines par exemple ou autre). Ces contrôles font l'objet d'une formalisation au moins annuelle (reportage photographique ou tout moyen équivalent).

Les éventuels désordres constatés (clôture détériorée) sont réparés sans délai.

8.5. - L'exploitant assure l'entretien périodique de la végétation présente sur et aux abords immédiats (au moins 1 m à l'extérieur de la clôture) des zones de stockage enterrées de phosphore répertoriées. Cet entretien fait l'objet d'une formalisation au moins annuelle.

La présence d'arbustes est notamment proscrite sur et aux abords de ces zones.

8.6. - Les contrôles et entretiens réalisés font l'objet d'un bilan au moins annuel adressé à l'inspection des installations classées et au Préfet des Hautes-Pyrénées. »

**Article 3 :**

Sous le titre « SURVEILLANCE DU SITE », l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 14 : Suivi hydrogéologique, gestion des eaux pluviales de ruissellement du tombeau et protection des installations contre les crues**

14.1. - L'ouvrage de stockage des déchets arséniés dénommé ci-après « tombeau » est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et doté d'au moins un portail d'accès. La clôture peut être commune à celle demandée au titre de la disposition 8.4 de l'article 8 du présent arrêté. Dans le cas où cette dernière est commune à l'installation voisine de la société CECA, une convention est passée avec cette dernière afin de garantir la sécurité des personnes et des installations. Cette convention définit le périmètre d'intervention des deux entités juridiques et les conditions d'accès au site.

L'état des clôtures est régulièrement contrôlé, notamment à l'occasion d'interventions périodiques mises en œuvre par l'exploitant, au sein du site (campagnes de prélèvements d'eaux souterraines par exemple ou autre). Ces contrôles font l'objet d'une formalisation au moins annuelle (reportage photographique ou tout moyen équivalent).

Les éventuels désordres constatés (clôture détériorée) sont réparés sans délai.

L'interdiction d'accès au site est affichée par panneautage (au moins un tous les 50 m, judicieusement répartis).

Un contrôle visuel des drains hauts et bas du « tombeau » ainsi que des trois fosses de collecte du « tombeau » est mené lors de chaque intervention semestrielle du prestataire chargé des prélèvements d'eaux souterraines. Si une présence d'eau est détectée dans l'un des drains ou dans l'une des fosses, l'inspection en est informée sans délai.

Ces contrôles font l'objet d'une formalisation au moins annuelle (reportage photographique ou tout moyen équivalent).

L'exploitant assure au moins annuellement l'entretien périodique de la végétation (coupe rase de l'herbe à la période la plus propice, suppression des arbres gênant le passage) présente sur et aux abords tombeau afin de pouvoir accéder aux différentes installations, notamment le « toit » du tombeau, les piézomètres, les caniveaux, les fosses, les abords des clôtures, le chemin d'accès aux épis de protection de la rive gauche du Gave de Pau, au droit du tombeau.

Les épis sont régulièrement entretenus de manière à ce que la végétation susceptible de les détériorer ne s'y développe pas.

Cet entretien fait l'objet d'une formalisation au moins annuelle.

Le développement d'arbustes au droit et aux abords immédiats (bande de cinq mètres) du tombeau et des épis est proscrit.

L'ensemble des installations (tombeau, clôtures, chemins d'accès, épis, ...) fait l'objet d'au moins une visite d'inspection annuelle, menée par la société YARA France. Un rapport annuel présentant de manière argumenté accompagné en tant que de besoin de plans, tableaux de synthèse, reportages photographiques, l'ensemble des contrôles effectués (entretien de la végétation, suivi des clôtures, suivi de la qualité des eaux souterraines, travaux réalisés, ...) dans le cadre de l'application du présent arrêté est adressé à l'inspection des installations classées et au préfet des Hautes-Pyrénées.

**14.2 -** Deux fois par an (hautes et basses eaux) YARA France procède à des prélèvements d'eaux souterraines pour analyses des paramètres arsenic et phosphore, au sein des points d'observations suivants :

- en amont du site : NH 5, NH 6 Bis, NH 18, NH 21, CECA 5 ;
- en aval immédiat du tombeau : NH7, NH 8, NH 9, NH 20
- en aval du tombeau : NH 10, Pz 1, Pz 2, Pz 3, NH 22, 2A, 2B, 3A, 3B, 3C, 4A, P1, 4C, 5A, 5B, 5C, forage pisciculture de Lau Balagnas (ou forage piscine).

Avant chaque prélèvement pour analyse, chaque ouvrage est nettoyé par pompage d'une demi heure afin de renouveler l'eau du piézomètre.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;

-sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :

1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.

-son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;

-une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Avant le 31 décembre 2003, au moins deux piézomètres représentatifs sont approfondis afin d'avoir une hauteur d'eau minimale de 10 m dans le forage. Si un piézomètre n'est pas retrouvé ou détruit, il est remplacé par un autre à proximité.

**14.3** – La société YARA produit sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique visant à présenter des propositions de protection du «tombeau» et des dépôts de déchets phosphorés en place, contre les effets d'une crue centennale, ceci au regard des risques identifiés à ce jour (cf documents disponibles au titre du PPRI de Pierrefitte-Nestalas, étude hydraulique produite par la société CECA notamment).

Cette étude est adressée à l'inspection en deux exemplaires ainsi qu'au Préfet des Hautes-Pyrénées. Elle est assortie d'un échéancier de travaux donc la nature fait l'objet d'un dossier technique argumenté joint en annexe à l'étude.

**14.4** - La société YARA met en place sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un ouvrage de récupération des eaux de pluie collecté sur le tombeau. Cette ouvrage alimenté par le dispositif de collecte des eaux de ruissellement existant est calculé pour une pluie de récurrence décennale, d'une durée de 30 mn, relié au milieu naturel avec un débit de fuite de 3 l / s / ha. Cet ouvrage peut être mutualisé avec celui imposé à la société CECA dans le cadre du réaménagement de ses installations (lagunes de stockage de phosphite de calcium) prévu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 notifié à la société CECA.

Le dossier technique relatif à l'aménagement de cet ouvrage est adressé à l'inspection sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. »

#### **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société YARA.

#### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société YARA.

#### **Article 6 :**

La société YARA se conforme aux prescriptions du titre III du livre de II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaire pris pour son application.

#### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée au sein des mairies de Pierrefitte-Nestalas, de Villelongue et de Beaucens pour y être consultée par tout intéressé.

#### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, à la Mairie de Villelongue et à la Mairie de Beaucens pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 10 :**

La société YARA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de PAU.

**Article 11 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Les Maires des communes de Pierrefitte-Nestalas, de Villelongue et de Beaucens,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,  
Tout agent de la force publique dûment assermenté,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
- Directeur de la Société YARA FRANCE
- **pour information, au:**
- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 NOV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie-Paule DEMIGUEL

